

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Extrait du registre  
Des délibérations de la Commune de SANCEY

DEPARTEMENT  
DU DOUBS

12 rue du 7 septembre 1944  
25430 SANCEY

Séance du 24 avril 2026

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	18
Votants	19
Procurations	01
Absents	01

DCM 2026\_32

Date de convocation

17/04/2026

Date d'affichage

30/04/2026

**Objet**

PLU : Décider de la mise en compatibilité du PLU et adopter la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité de ce dernier

Résultats du vote

Pour	19
Contre	00
Abstention	00

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril à vingt heures**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Frédéric CARTIER, Maire.

Étaient présents : CARTIER Frédéric, BIGUENET Timoté, BRAND Yves, COLAIACOVO Noëlle, COUR Christiane, GRAIZELY Damien, HUART Valentin, MALDINEY Véronique, MANFROI Karine, MARECHAL Adélaïde, MARTIN Raoul, NOIROT Cyril, NOIROT Jérôme, POUX Jean-Charles, RENARD Béatrice, RENOUD Virginie, ROUHIER Dominique, TRICHARD Mélanie.

Procuration : KOLLY Christine

Absent : KOLLY Christine

Jean-Charles POUX a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/12/2018. Par délibération du 13/12/2024, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le lancement de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

Il rappelle à ce titre que l'engagement de cette déclaration de projet portait sur la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la mise en œuvre d'un projet de construction d'une nouvelle fromagerie, Route de Besançon et de modifier en conséquence les pièces du PLU actuellement incompatibles avec le projet, notamment les dispositions règlementaires, et éventuellement les dispositions du PADD.

Les modifications apportées au PLU permettent notamment :

- De permettre la mise en œuvre du projet via la création d'un secteur spécifique Af (STECAL) et l'intégration dans le règlement écrit des prescriptions adaptés au regard des contraintes en termes d'aspect extérieur ou de gabarit.
- De compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en y intégrant des orientations spécifiques au futur site de la fromagerie.
- De préciser les orientations du PADD en ce qu'il ne mentionnait pas la Fruitière du Vallon de Sancey en matière de développement économique sur le territoire.



## Sur les motifs de l'intérêt général

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de déclaration de projet permet de justifier de l'intérêt général de l'opération dans la poursuite des orientations mises en avant au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il rappelle à ce titre que la mise en compatibilité du PLU contribue :

- Au maintien et au développement d'une activité économique relevant du secteur agroalimentaire, essentielle à l'échelle communale. Cette activité contribue de manière significative à la vitalité économique du territoire, au maintien de l'emploi local ainsi qu'à la valorisation des productions agricoles, tout en participant à la pérennisation de l'activité pastorale et des exploitations laitières.
- A l'amélioration substantielle des conditions de travail des salariés ainsi que des conditions d'accueil des usagers du site. La conception du futur équipement intègre une organisation fonctionnelle optimisée, notamment au regard des flux générés par l'activité, comprenant tant les véhicules légers que les poids lourds liés à l'approvisionnement et à la distribution. À ce titre, l'aménagement global du site répond aux exigences de sécurité, de fonctionnalité et de qualité de service attendues
- A cesser les troubles liés aux nuisances sonores générées par l'activité et à renforcer la sécurité publique, notamment au regard de la circulation des poids lourds en traversée de bourg. La fromagerie actuelle étant située au sein d'un quartier d'habitat et à proximité immédiate d'un établissement scolaire, la délocalisation du site permet de garantir la tranquillité des riverains et des enfants.

## Sur les modifications apportées au PLU

Globalement, la déclaration de projet emporte mise en compatibilité des pièces du PLU de sorte à permettre la mise en œuvre du projet via la création d'un secteur spécifique Ubs de 0.62 Ha

Les documents graphiques se trouvent ainsi modifiés, et corrélativement cette modification engendre une mise en compatibilité du tableau des superficies et la modification du règlement de la zone A et des dispositions générales pour intégrer ce nouveau secteur. Les modifications réglementaires de la zone A portent principalement sur l'intégration des dispositions du secteur Af des articles suivants :

- Article 1 Zone A pour encadrer les occupations admises
- Article 2 Zone A pour encadrer l'aspect extérieur de la construction ainsi que sa hauteur

Les documents graphiques, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation et celles du PADD sont également modifiés pour permettre l'implantation du projet

\*\*\*

M. le Maire rappelle que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 20/11/2025 et d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, s'étant déroulée du 09/03/2026 au 07/04/2026 inclus. Les pièces relatives à l'organisation de l'enquête publique ont été retirées du dossier d'approbation.



M. le Maire fait lecture du rapport du Commissaire Enquêteur transmis en date du 16/04/2026 qui conclut à « un avis favorable sur le projet N°1 de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sancey permettant la création d'un STECAL sur une zone agricole reclassée Af pour la construction d'une fromagerie

Il demande donc aux membres du conseil de mener à son terme la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. À ce titre il explique, au regard des articles du Code de l'Urbanisme et notamment des articles L.153-57 et L.153-58, qu'il appartient au Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique :

- De décider de la mise en compatibilité
- D'approuver la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

\*\*\*

- Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, L.300-6.
- Vu Le Plan Local d'Urbanisme de SANCEY approuvé le 21/12/2018 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 20/11/2025 ;
- Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 09/03/2026 au 07/04/2026 inclus ;
- Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis en date du 08/04/2026 et la réponse faite par la commune en date du 10/04/2026 ;
- Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et l'avis favorable en date du 16/04/2026 ;
- Vu le dossier de mise en compatibilité modifié tel que soumis à l'approbation du conseil municipal.

\*\*\*

Considérant que l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Considérant qu'aucune des personnes publiques associées conviées lors de l'examen conjoint ne s'est opposée au projet. Toutefois, le dossier tel que présenté à l'enquête publique a été modifié pour intégrer les différentes observations des PPA, conformément au mémoire en réponse présenté dans le dossier d'enquête.

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de SANCEY telle que modifiée et présentée au Conseil ce jour est prête à être adoptée.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et :

- DÉCIDE de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SANCEY.
- DÉCLARE confirmer l'intérêt général de l'opération d'aménagement tel que défini dans la déclaration de projet, reposant sur les motifs et les considérations résumés dans l'exposé du Maire.
- ADOPTE au regard de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur la déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
- APPROUVE les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme telles qu'issues de la déclaration de projet n°1.
- DIT, conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- DIT que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution des modalités fixées à l'article L.153-59 du Code de l'Urbanisme.
- RAPPELLE que la déclaration de projet et les dispositions modifiées du PLU seront publiées et consultables sur le GéoPortail de l'urbanisme.

Pour copie conforme

**Le Secrétaire**  
**Jean-Charles POUX**

**Le Maire**  
**Frédéric CARTIER**

